

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 99-025**  
du 11 mars 1999

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Saisine d'office
3. Détention abusive d'un citoyen
4. Violation de la Constitution

*Si la durée de la détention doit être décomptée à partir de l'heure de l'arrestation jusqu'à celle de la libération ou de la présentation à un magistrat, aucune considération d'ordre matériel comme les difficultés invoquées par un commissaire de police ne saurait justifier une quelconque dérogation à la règle constitutionnelle énoncée par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution suite à une requête adressée à l'inspecteur général des inspections des services de sécurité et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 18 novembre 1998 sous le numéro 1751, par laquelle Monsieur ALI-KPARAH Issa Raymond, se plaint de la détention arbitraire et illégale de Monsieur HOUNGA Jérémie ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur ALI-KPARAH Issa Raymond expose que certains Officiers de la Police Judiciaire ont détenu illégalement et arbitrairement Monsieur HOUNGA Jérémie, électricien-auto à Akpakpa du 06 au 16 novembre 1998 pour suspicion de vol ;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour, que Monsieur HOUNGA Jérémie soupçonné comme l'un des auteurs du vol d'une motocyclette Yamaha Mate 50 dans la nuit du 29 octobre 1998, a été conduit à la permanence du commissariat central de Cotonou le vendredi 06 novembre 1998; qu'il a été " entendu le 09 novembre 1998 et mis en position de garde à vue " ; que " les investigations ont duré jusqu'au 12 novembre 1998, date à laquelle il a été mis fin à sa garde à vue et tenu à la disposition du procureur de la République. Mais compte tenu des problèmes matériels que connaît le commissariat central de Cotonou, il n'a pu être présenté à ce magistrat que le 18 novembre 1998 suivant le procès-verbal n° 368/DGPN/CCC/SPJ " ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose: "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...*" ; que la durée de la détention doit être comptée à partir de l'heure de l'arrestation jusqu'à celle de la libération ou de la présentation à un magistrat ;

**Considérant** qu'aucune considération d'ordre matériel comme les difficultés invoquées par le commissaire de police de 1<sup>ère</sup> classe A. BONOU, ne saurait justifier une quelconque dérogation à la règle constitutionnelle ci-dessus citée ;

**Considérant** que du 06 novembre 1998, date à laquelle le sieur HOUNGA Jérémie a été conduit au commissariat de police au 18 novembre 1998, date à laquelle il a été présenté au procureur de la République, il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures, sans qu'il ait été présenté à un magistrat ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur HOUNGA Jérémie est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La détention de Monsieur HOUNGA Jérémie au-delà de quarante-huit (48) heures constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur ALI-KPARAH Issa Raymond et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**